



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION LIMITATION DU TONNAGE SUR LA COMMUNE N°07/2020

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et des textes qui l'ont complété ou modifié,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la conservation du domaine public de la commune de SAINT-PREST,
- Considérant qu'il y a lieu de préserver l'intégrité de l'ensemble des biens faisant partie du domaine de la commune de SAINT-PREST,
- Considérant que pour des raisons de nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité ainsi que la tranquillité publique, il est nécessaire de prendre des mesures **réglementant la limitation du tonnage sur le territoire communal**,

ARRETE,

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge **est supérieur à 3,5 tonnes** est interdite sur tout le territoire de la commune. **Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de transport public ou d'intérêt public, ni aux engins agricoles.**

ARTICLE 2 : Des dérogations ou autorisations d'accès pourront être accordées à titre exceptionnel en tenant compte de l'étroitesse de certaines voies, du revêtement de surface de la voirie, des sens de circulation et de la présence des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation. La présente décision est susceptible d'être déférée au Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de SAINT PREST, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EURE et LOIR.

Fait à SAINT PREST le 21 août 2020,

Le Maire,



Jean-Marc CAVET